

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 23

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Voici les propositions que le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale au sujet de l'armement des troupes :

1^o Ensuite de la décision des Chambres fédérales du 20 juillet dernier, concernant les armes se chargeant par la culasse, le fusil à répétition Winchester est adopté pour l'arme de l'élite et de la réserve ;

2^o Le calibre fixé par l'Assemblée fédérale est conservé. Pour le reste, le Conseil fédéral est autorisé à fixer, de concert avec la commission des experts, tout ce qui concerne la nouvelle ordonnance de l'arme adoptée ;

3^o La fourniture des armes, y compris celle de 160 cartouches par chaque pièce, se fera par la Confédération et cela d'après le nombre proportionnel et réglementaire des militaires faisant partie de l'armée, en y ajoutant 20 % en surnuméraires.

Les cantons prendront à leur charge l'entretien et le remplacement des armes, ainsi que l'approvisionnement des munitions. Ils pourront toujours se pourvoir de munitions auprès de la Confédération, qui les leur livrera au prix d'achat.

L'introduction de la nouvelle arme devra avoir lieu, si possible, dans le terme de deux ans à dater du premier janvier 1867. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que la répartition des nouvelles armes se fasse de la manière la plus convenable ;

4^o Dès que l'introduction des nouvelles armes aura rendu disponibles celles de petit calibre qui auront été transformées, on en armera la landwehr, mais seulement lorsque la remise pourra se faire sans inconvénient. Toutefois, les carabines transformées ne seront remises à la landwehr qu'autant qu'il en restera après en avoir armé les carabiniers de l'élite et de la réserve ;

5^o La Confédération participera pour deux tiers et les cantons pour un tiers aux frais occasionnés par la fourniture des armes et des munitions qui en font l'accessoire ;

6^o Le Conseil fédéral sera plus tard invité à donner son avis et à faire des propositions sur le nouvel armement des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie qui devront être munies de fusils ;

7^o Il sera alloué au Conseil fédéral un crédit suffisant pour la fourniture des nouvelles armes et munitions qui ont été l'objet du présent décret de l'Assemblée fédérale.

Le département militaire a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire ci-dessous en date du 28 novembre :

Tit. ! — Le Département a l'honneur de vous annoncer que, dans sa séance du 7 courant, le Conseil fédéral a adopté le système Milbank-Amsler pour la transformation des carabines et fusils de petit calibre. (¹)

(¹) Le Conseil fédéral aura encore à prendre prochainement une décision sur la transformation des fusils Prélaz-Burnand.

Dès que les prescriptions spéciales pour cette transformation seront établies, ce qui ne tardera pas, et que les conventions touchant la répartition du travail, qui sera mis au concours, seront conclues, le Département vous fera parvenir des directions ultérieures au sujet de la livraison des armes dans les fabriques.

Agréez, très-honorés Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef du département militaire fédéral,
(Signé) C. FORNEROD.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

MM. le major *Vincent Dufour*, de Charnex, commandant du 3^e bataillon de réserve cantonale ; le major *Jaquemin*, à Yvorne, commandant du 4^e bataillon de réserve cantonale ; *Soutter*, Henri, à Morges, médecin adjoint avec grade de 1^{er} saus-lieutenant. M. *Dumartheray*, actuellement capitaine de la compagnie n° 12 de réserve fédérale de sapeurs du génie, passe capitaine de la compagnie d'élite n° 1, en remplacement de M. *Burnand*, nommé chef de corps ; M. *Louis Sauvet*, capitaine à Nyon, est nommé officier d'armement pour le 4^e arrondissement militaire ; M. *Jules Cuendet*, à Ste-Croix, capitaine de la compagnie du centre n° 2 du bataillon de réserve cantonale n° 11.

Le Conseil d'Etat a nommé le 16 novembre :

M. le major *A. Bornand*, à Lausanne, chef du bataillon n° 10 d'élite, avec grade de commandant de bataillon, en remplacement du commandant *Chuard*, passé à la réserve ; M. le capitaine d^e carabiniers *A. Bron*, à Oron (R. C. n° 1), capitaine de la compagnie d'élite fédérale n° 8, en remplacement du capitaine *Tapis*, décédé ; M. *Aloys Hollard*, capitaine d^e la compagnie de dragons n° 15 d'élite, en remplacement de M. *W. de Cerjat*, nommé chef du corps.

AVIS.

Dans le compte-rendu financier présenté à la fête de la société militaire fédérale à Hérisau, les contributions annuelles pour 1865 et 1866 de la section du Tessin sont signalées comme n'étant pas encore payées.

Dès lors, la dite section s'étant mise en règle, pour la contribution de 1865 le 4 octobre, et pour celle de 1866 le 24 octobre, nous nous rendons volontiers à son désir en faisant connaître par le présent avis que les paiements arriérés dûs par elle sont actuellement effectués.

Trogen, le 21 novembre 1866.

Au nom du comité de la société militaire fédérale,
J.-J. HOHL, major, caissier.

Erratum. Dans notre dernier numéro, à l'article *Le colonel Ziegler et les affaires militaires suisses*, page 588, 25^e ligne, au lieu de 285 (28 octobre), lire : 293 (25 octobre).